

# LE COURRIER DES MAIRES

## et des élus locaux



## Les collectivités face aux chambres territoriales et régionales des comptes

### DE 1 À 16

#### Le contrôle des actes budgétaires

Cadre du contrôle, actes budgétaires concernés, hypothèses du contrôle, délais, déséquilibre, dépenses obligatoires, rôle du préfet, plans de redressement, contrôle de légalité, recours intentés par des tiers... p. 3

### DE 17 À 44

#### Le contrôle des comptes et de la gestion des collectivités

Contrôle de la gestion - déclenchement, instruction, déroulement -, contrôle des contrats, pouvoirs d'instruction, auditions, délais, rapport, contentieux, recommandations... p. 7

### DE 45 À 50

#### L'évaluation des politiques publiques par les CRTC

Nature de l'évaluation, apports de la loi « 3DS », droits de saisine des collectivités et EPCI, délais de rendu du rapport, saisine pour projet d'investissement exceptionnel... p. 14



**Principal actionnaire:** Info Services Holding.

**Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.

**Siège social:** Antony Parc2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berry - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.

**RCS:** Nanterre 403 080 823.

**Numéro de commission paritaire:** 0425 T 86402.

**ISSN:** 1252-1574.

**Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre ».
- Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation
- Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.
- Code des juridictions financières (CJF), art. L. 132-6, L. 141-2 à L. 141-5, L. 211-8, L. 211-15, L. 235-1, L. 235-2 et L. 245-1, L. 243-9, L. 243-21, L. 272-44, R. 141 - 2, R. 212-7, R. 241-2 à R. 241-25.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L. 1411-8, L. 1612-1 et suivants, L. 2335-2, L. 3121-22-1 et L. 4132-21-1, L. 5212-25.
- Code de la construction et de l'habitation (CCH), art. L. 421-21.

## RESSOURCES

- Juges financiers de proximité: le SJF déplore une ordonnance à rebours de la décentralisation.  
[courrierdesmaires.fr/article.47882](https://courrierdesmaires.fr/article.47882)
- Les collectivités s'arrêtent au milieu du gué dans le suivi de leurs subventions aux associations, entretien avec Stéphanie Damarey (Observatoire de l'éthique publique).  
[courrierdesmaires.fr/article.25522](https://courrierdesmaires.fr/article.25522)
- Les plans de redressement dans le contrôle des actes budgétaires par les chambres régionales et territoriales des comptes, Frédéric Advielle et Pierre Van Herzele, AJDA n° 39 (Actualité juridique droit administratif), 4 novembre 2019, p. 2177.

# Les collectivités face aux chambres territoriales et régionales des comptes

**C**onformément au code des juridictions financières, les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) exercent, à titre principal, une triple compétence sur les collectivités locales et leurs établissements publics : jugement des comptes des comptables publics ; contrôle des comptes et de la gestion ; contrôle des actes budgétaires.

Elles participent également à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre localement.

Ayant, par conséquent, un rôle indéniable dans le contrôle des gestions publiques locales, il importe que les acteurs publics et parapublics concernés appréhendent au plus juste les fonctions et prérogatives des CRTC, dont le champ exact demeure sujet de polé-

mique à raison de sa frontière poreuse avec le contrôle d'opportunité.

50 questions-réponses dédiées aux collectivités face aux chambres régionales et territoriales des comptes.

Par **Didier Seban, Elise Humbert, Agathe Delescluse, David Conerardy, Jallil Wilhelm**,  
avocats, cabinet Seban avocats

## 1

### Dans quel cadre le contrôle budgétaire a-t-il été institué ?

Le contrôle budgétaire a été institué dans le cadre de la loi de décentralisation du 2 mars 1982. En somme, en contrepartie de l'autonomie financière accordée aux communes, départements, régions et collectivités d'outre-mer, le législateur a notamment institué une procédure spécifique de contrôle de leurs actes budgétaires, distinct du contrôle de légalité opéré par le préfet et de la tutelle auparavant exercée par le préfet. Contrairement au contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et au contrôle des comptes et de la gestion, qui sont des contrôles a posteriori, le contrôle des actes budgétaires est un contrôle contemporain, destiné à aider les collectivités concernées à surmonter des difficultés budgétaires.

## 2

### Quels sont les actes budgétaires concernés ?

Le contrôle des actes budgétaires porte sur l'intégralité de ces actes, et non uniquement sur le budget primitif et le compte de résultat.

Les actes budgétaires s'entendent ainsi du budget primitif ainsi que des budgets supplémentaires et des décisions les modifiant, cela tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, et du compte de résultat.

Naturellement, toutes les hypothèses de contrôle (voir question n° 3) ne s'appliquent pas à l'ensemble de ces actes.

Le contrôle budgétaire ne saurait en revanche s'appliquer aux actes des collectivités locales qui, tout en ayant une incidence financière, ne constituent pas, pour autant, des actes budgétaires tels que les marchés publics ou encore les actes d'engagement d'agents de la fonction publique territoriale. Ces actes pourront faire l'objet d'autres contrôles de la part des CRTC.

3

## Quelles sont les hypothèses du contrôle ?

Il existe quatre hypothèses principales de contrôle budgétaire : lorsqu'un acte budgétaire – budget primitif ou compte administratif – n'a pas été adopté dans les délais légaux ; lorsque le budget primitif n'est pas voté en équilibre réel ; lorsque le compte administratif est déficitaire ; et en cas de refus d'inscription d'une dépense obligatoire au budget. Ces hypothèses sont toutes encadrées par les articles L. 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour être complet, on relèvera que, à côté des cas susmentionnés, les CRTC peuvent également être sollicitées de manière ponctuelle dans d'autres hypothèses visant plus particulièrement certains établissements publics locaux ou assimilés. Il en est ainsi, par exemple, du cas de la modification, par le préfet, après avis de la CRTC, des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget d'un syndicat de communes (art. L. 5212-25 du CGCT) ou du contrôle des actes budgétaires des OPH (art. L. 421-21 du CCH).

4

## A quelle date un budget n'est-il pas adopté dans les délais ?

En théorie, le principe d'annualité budgétaire impose qu'un budget primitif soit adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il se rapporte. S'agissant néanmoins des collectivités, dans la mesure où l'élaboration de leur budget dépend pour partie du contenu de la loi de finances (évaluation du montant des dotations étatiques ou des recettes fiscales locales par exemple), le législateur a fixé la date limite d'adoption du budget primitif d'une année N au 15 avril de cette même année, voire au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

Une exception existe lorsque le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations – dont la liste est fixée par décret – indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le compte administratif doit, quant à lui, être voté par l'organe délibérant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

5

## Qu'est-ce qu'un budget primitif en déséquilibre ?

Selon la loi, le budget d'une collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

S'agissant de la sincérité de l'équilibre budgétaire, les prévisions de recettes et de dépenses doivent être vraisemblables, étant entendu que des prévisions budgétaires comprennent, par définition, une marge d'approximation (ne sont par exemple pas vraisemblables des subventions dont l'attribution n'est pas établie ou un emprunt n'ayant pas encore reçu l'accord d'un établissement financier).

6

## Qu'est-ce qu'une dépense obligatoire ?

Les dépenses obligatoires sont légalement définies comme « les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Les dettes exigibles sont celles qui sont à la fois certaines, c'est-à-dire que leur origine juridique ne fait aucun doute, et liquides, c'est-à-dire que leur montant peut être exactement calculé.

En cas de contestation sérieuse dans son principe ou dans son montant, une dette ne saurait être regardée comme obligatoire (CE, 21 mars 2007, commune de Plestin-les-Grèves, n° 275167).

Sont exclues les dépenses résultant d'une condamnation pécuniaire prononcée par décision de justice. En effet, en pareil cas, les dispositions spécifiques de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et du code de justice administrative (CJA) sont applicables. S'agissant des dépenses rendues obligatoires par la loi, le CGCT notamment fixe, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, une liste de dépenses obligatoires.

7

## Comment s'apprécie l'exécution déficitaire du budget ?

Il y a exécution déficitaire du budget lorsque le compte administratif est adopté en déséquilibre, et plus précisément lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas.

Une telle hypothèse donne lieu à l'édition d'un plan de redressement (voir question n° 11), souvent qualifié de « mise sous tutelle ».

Au demeurant, en cas d'exercice budgétaire déficitaire, ayant donné lieu à des mesures de redressement, la CRTC contrôle également le budget primitif afférant à l'exercice suivant.

8

## Quel est le rôle de la CRTC ?

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires, la CRTC formule des avis et propositions, assure un suivi à la suite de son intervention et peut mettre en demeure une collectivité d'intervenir. Ainsi, lorsqu'un acte budgétaire n'est pas adopté dans le délai, elle formule des propositions pour le règlement du budget. En cas de rejet du compte administratif, elle donne son avis sur la conformité de ce dernier au compte de gestion. Dans le cas où un budget primitif ou compte administratif est adopté en déséquilibre, elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

En outre, lorsque le budget primitif a été réglé et rendu exécutoire par le préfet (voir question n° 8), les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le préfet à la CRTC, qui peut également se voir transmettre le budget primitif de l'année suivante si le compte administratif adopté au préalable fait apparaître un déficit (art. L. 1612-9 du CGCT). Enfin, lorsqu'elle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante, la CRTC adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

9

## Quel est le rôle du préfet dans le contrôle des actes budgétaires ?

Le préfet est à l'initiative de la saisine de la CRTC et dispose d'un pouvoir décisionnel, soit dès l'avis rendu par la CRTC, soit, dans un second temps, en cas de carence de la collectivité territoriale. Ainsi, si le budget primitif n'est pas adopté dans le délai, il règle le budget et le rend exécutoire immédiatement après l'avis de la CRTC.

Si le budget primitif ou le compte administratif est déséquilibré, c'est seulement s'il est jugé par la CRTC que la collectivité n'a pas pris les mesures nécessaires que le préfet intervient pour régler le budget primitif, selon le cas de l'année N ou N + 1, et le rendre exécutoire. De la même manière, en matière de dépenses obligatoires, c'est en cas d'inaction de la collectivité à la suite de sa mise en demeure – par la CRTC puis le préfet (L. 1612-16 du CGCT) – que ce dernier intervient. S'agissant du rôle de l'Etat plus généralement, il est à noter que celui-ci peut accorder une subvention exceptionnelle aux communes en cas de circonstances anormales entraînant des difficultés financières particulières (art. L. 2335-2 du CGCT).

10

## De quelle marge de manœuvre dispose la collectivité contrôlée ?

Dans le cas d'un budget adopté hors délai, c'est le préfet qui règle le budget. Jusqu'au dit règlement, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Dans l'hypothèse d'un budget primitif déséquilibré ou d'exercice déficitaire, l'avis de la CRTC est adressé à la collectivité qui peut prendre les mesures nécessaires. Sa marge d'appréciation demeure néanmoins réduite. En effet, si elle s'abstient, ou si les mesures sont jugées insuffisantes par la CRTC, elle perd la main au profit du préfet. En outre, la saisine de la CRTC a pour effet de suspendre l'exécution de l'acte jusqu'au terme de la procédure (les dispositions de l'article L. 1612-1 du CGCT sont alors applicables). Enfin, la collectivité ne peut, s'agissant d'un budget primitif déséquilibré, se prononcer en matière budgétaire que pour prendre les mesures nécessaires susmentionnées ou pour arrêter le compte administratif de l'exercice précédent. En matière de dépenses obligatoires, la marge de manœuvre de la collectivité est très limitée puisqu'elle fait l'objet d'une mise en demeure.

**11**

### Qu'est-ce qu'un plan de redressement ?

En cas de résultat déficitaire en N - 1, des mesures de résorption sont proposées par la CRTC au cours de l'année N et le budget primitif N + 1 est automatiquement transmis par le préfet à la chambre. Celle-ci procède à un examen des prévisions budgétaires de la collectivité en tenant compte des résultats de l'exercice N dont elle vérifie au préalable l'exactitude. Si elle estime que les mesures adoptées par la collectivité en «N» ou qu'elle prévoit en N + 1 sont insuffisantes, la CRTC en élabore de nouvelles puis le préfet règle le budget en lieu et place de l'autorité budgétaire (art. L. 1612-14 du CGCT). Le suivi du redressement peut s'étendre sur plusieurs années puisqu'il revient à la CRTC de préciser la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir (art. R. 1612-28 du CGCT), ce qui justifie l'appellation de plan de redressement. Par conséquent, la collectivité pourra se voir imposer pendant la durée du plan, par l'action conjointe de la CRTC et du préfet, des corrections budgétaires, des économies dans ses dépenses, des augmentations de sa fiscalité, voire même des modifications plus structurelles de sa gestion.

**12**

### Existe-t-il des plans de redressement hors article L. 1612-14 du CGCT ?

Dans les cas de saisine de la CRTC fondée sur un budget déséquilibré, la chambre peut constater que l'équilibre ne peut être rétabli au cours de l'année. Elle est alors amenée à proposer à la collectivité puis, si celle-ci ne suit pas l'avis rendu, au préfet, un budget toujours affecté d'un déséquilibre en l'assortissant d'un plan de redressement sur plusieurs années. La collectivité est alors tenue de délibérer dans le mois un nouveau budget intégrant les propositions de la chambre (art. L. 1612-5 du CGCT).

Le suivi pluriannuel du plan de redressement est garanti par l'article L. 1612-9 du CGCT, qui prévoit que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le préfet, le compte administratif doit être voté avant le budget primitif de l'exercice suivant et que si ce compte administratif fait apparaître un déficit, celui-ci est reporté au budget primitif de l'exercice suivant, lequel est transmis à la CRTC par le préfet.

**13**

### Quelle est la spécificité procédurale en matière d'inscription d'une dépense obligatoire ?

La spécificité procédurale en matière de contrôle budgétaire d'inscription d'office d'une dépense obligatoire réside dans la possibilité, outre le préfet, pour tout comptable public concerné ainsi que pour toute personne y ayant intérêt, de saisir la CRTC. Il existe donc un contrôle de recevabilité de la saisine. Par exemple, l'habitant d'une commune qui n'y exerce pas de fonction élective n'a pas d'intérêt, en sa seule qualité d'habitant ou de contribuable, à faire constater par une CRTC que le crédit prévu pour le versement des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints est insuffisant (CRTC Champagne-Ardenne, 3 mai 1984, commune de Montaulin, avis non référencé, cité in S. Damarey, chambres régionales et territoriales des comptes, répertoire de contentieux administratif, § 683, Dalloz, mai 2017).

Quant au comptable public concerné, il s'agit de celui d'une collectivité territoriale créancière d'une autre collectivité n'ayant pas inscrit la dépense obligatoire à son budget.

**14**

### Quelles sont les voies de recours pour les collectivités ?

Les procédures de contrôle budgétaire peuvent donner lieu à des contentieux initiés par les collectivités territoriales concernées.

Plus précisément, la procédure de contrôle budgétaire s'achève par l'émission d'un avis émis par la CRTC à l'intention du préfet, lequel prend ensuite un arrêté de règlement d'office du budget de la collectivité. Cet arrêté pourra naturellement faire l'objet d'un recours par cette dernière devant le juge administratif. Dans ce cadre, sera alors notamment appréciée la régularité de la procédure suivie devant la CRTC, voire l'appréciation portée par la chambre, notamment sur le caractère obligatoire d'une dépense.

En revanche, les avis des CRTC ne constituent pas, en tant que tels, des actes susceptibles de recours devant le juge administratif, à l'exception des cas où elles refusent de reconnaître le caractère obligatoire d'une dépense. Dans une telle hypothèse néanmoins, le contentieux ne serait pas initié par la collectivité territoriale mais par celle qui revendique une créance à son encontre.

15

## Comment s'articulent le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité ?

Afin de donner au contrôle budgétaire sa pleine effectivité, le juge administratif a instauré un principe de primauté de celui-ci sur le contrôle de légalité. Ainsi, si un acte budgétaire entre dans l'une des hypothèses de contrôle budgétaire, le préfet doit saisir la CRTC et non le juge administratif (TA Strasbourg, 19 juillet 1983, commissaire de la République de la Moselle c/ commune de Talange), de même que, pour l'inscription d'une dépense obligatoire, les comptables concernés et les personnes y ayant intérêt ne peuvent recourir qu'à la CRTC (CE, 13 mars 1989, commune de Gardonne, n° 75038). A l'inverse, le contrôle de légalité constitue la seule voie de recours à l'encontre d'un acte budgétaire lorsque la contestation ne relève pas du contrôle budgétaire (CE, 3 juin 1998, préfet de la Haute-Corse c/ OPHLM de la Haute-Corse, n° 169403).

16

## Qu'en est-il pour les recours intentés par des tiers ?

Dans les hypothèses de contrôle budgétaire à l'initiative du seul préfet, les personnes ayant un intérêt à l'annulation de l'acte budgétaire, par exemple un contribuable local en cas de budget déséquilibré, peuvent introduire un recours devant le juge administratif dans des conditions de délai spécifiques. En effet, à l'expiration du délai imparti au préfet pour saisir la CRTC, toute personne justifiant d'un intérêt peut, si le préfet n'a pas saisi la CRTC, déférer l'acte budgétaire devant le juge administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des trente jours impartis (CE, 23 décembre 1988, département du Tarn c/ Barbut, n° 60678). En outre, les tiers peuvent naturellement contester les actes budgétaires devant le juge administratif sur le fondement de moyens différents de ceux entrant dans le champ du contrôle budgétaire (compétence, procédure d'adoption, etc.).

17

## Qu'est-ce que le contrôle de la gestion ?

Parallèlement à leurs missions en matière de contrôle juridictionnel des comptes et de contrôle budgétaire, les CRTC ont été chargées par le législateur de procéder à un examen de la gestion des collectivités locales et de leurs structures. S'inspirant des dispositions prévues pour la Cour des comptes par la loi du 22 juin 1967, la loi du 2 mars 1982 prévoyait que les CRTC devaient s'assurer du « bon emploi des crédits, fonds et valeurs ». La loi disposait en outre que la CRTC « peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion ».

Le code des juridictions financières – entré en vigueur en 1994 – réaffirme pleinement cette mission dévolue aux CRTC en prévoyant que ces dernières examinent la gestion des collectivités territoriales (L.211-8 du CJF).

Plus précisément, l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant.

18

## Quelle est la nature du contrôle de la gestion ?

Il s'agit en principe d'un contrôle de régularité et non d'opportunité. En effet, comme il a été dit, initialement, la loi du 2 mars 1982 prévoyait que les CRTC devaient s'assurer du « bon emploi des crédits ». Mais face au risque de dérive dans la mise en œuvre de cette mission par des institutions jeunes et peu expérimentées, la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a remplacé la notion de « bon emploi » par celle d'« emploi régulier ». A cet égard, en l'état actuel du droit, l'article L.211-8 du CJF prévoit que l'opportunité d'objectifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité ne peut faire l'objet d'observations de la part de la CRTC dans le cadre du contrôle de la gestion.

Ces dispositions ont pour objet d'exclure toute possibilité pour le juge des comptes d'opérer un contrôle d'opportunité de la gestion et de l'emploi des deniers publics – ce qui, en pratique, se révèle néanmoins régulièrement.

Les chambres s'autorisent par exemple en opportunité à réclamer la suppression d'une structure mise en place par la collectivité ou le choix d'un mode de gestion d'un service public.

**19**

## Quels sont les organismes susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de gestion ?

Les CRTC examinent la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (CCAS, SDIS, OPH...). Elles exercent aussi leurs compétences à l'égard des organismes recevant une subvention des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics d'un montant égal ou supérieur à 1500 euros.

Le contrôle peut également porter sur les organismes au sein desquels les collectivités locales ou leurs établissements publics détiennent plus de la moitié des voix ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion (L. 211-4 et L. 211-8 du CJF). Les entreprises publiques locales (SEM, SPL, Semop) sont donc également concernées.

Par ailleurs, les CRTC sont tenues, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégrant, de vérifier auprès des délégataires de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégrant (art. L. 211-8 du CJF précité).

**20**

## Sur quoi porte l'examen de gestion ?

L'examen de la gestion permet aux CRTC d'identifier les erreurs, irrégularités et difficultés rencontrées par les collectivités et autres établissements soumis à leur contrôle. Dans ce cadre, peuvent notamment être mis en évidence :

- des tensions de trésorerie voire la fragilité financière de la collectivité ;
- des charges de personnel pesant trop lourdement sur le budget local ;
- une progression des rémunérations imputable à un régime indemnitaire et de congés trop favorable aux agents ;
- des investissements publics pesant lourdement sur le budget ;
- des progrès à réaliser en matière de fiabilité des comptes et de qualité des prévisions budgétaires ;
- le non-respect des procédures d'attribution des marchés et délégations de service public ;
- le niveau d'endettement d'une collectivité territoriale ;
- un manque de clarté dans les relations établies entre la collectivité contrôlée et le monde associatif ;
- un manque de clarté dans l'information financière, voire des insuffisances au stade de la procédure budgétaire.

**21**

## Quel contrôle les CRTC peuvent-elles effectuer sur les contrats passés par les collectivités ?

Les CRTC peuvent être saisies, par le préfet, aux fins de contrôler certaines conventions passées par les collectivités et en particulier les concessions et délégations de service public ainsi que les marchés publics (L. 234-1 du CJF et L. 1411-8 du CGCT à propos des délégations de service public ; L. 234-2 du CJF à propos des marchés publics).

La CRTC est tenue d'examiner la convention et de formuler ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Quant au préfet, aucun délai de saisine ne lui est imparti. A l'occasion de son contrôle, la chambre vérifie entre autres les modalités et la régularité de la passation de la convention, son économie générale, son incidence financière sur la situation de la personne publique contractante, sa durée ou encore son objet. L'avis de la CRTC est ensuite transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé ainsi qu'au représentant de l'Etat. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la CRTC dès sa plus proche réunion.

**22**

## Qu'est-ce qui détermine le choix de l'entité contrôlée ?

Les CRTC arrêtent librement leurs programmes annuels de contrôle selon leurs priorités stratégiques triennales, et les risques et enjeux qu'elles ont identifiés. En conséquence, la périodicité de contrôle peut varier significativement selon les entités. Celles présentant des enjeux importants, compte tenu notamment de leur taille, de leurs moyens et de la nature de leurs missions, ont vocation à être contrôlées plus fréquemment. Dans ce cadre, et conformément l'article R.212-7 du CJF, le président de la CRTC définit l'organisation et le programme annuel des travaux de la juridiction après consultation de la chambre et avis du ministère public.

Par ailleurs, les CRTC peuvent être saisies de demandes tendant à l'examen de la gestion de collectivités ou d'établissements publics de leur ressort. Ces demandes ne peuvent émaner que du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale (L. 211-8 du CJF). La CRTC n'est pas tenue de leur donner suite. Les contrôles visant les entreprises publiques locales s'accroissent depuis le rapport de la Cour des comptes les concernant du 27 mars 2019.

23

## Comment est déclenché un contrôle de la gestion ?

Lorsqu'une procédure d'examen de la gestion est déclenchée, le président de la chambre régionale des comptes est tenu d'informer l'ordonnateur de la collectivité, de l'établissement ou de la structure concernée de l'engagement de la procédure d'examen au moyen d'une lettre de notification (R.241-2 du CJF).

Celle-ci est rédigée par le rapporteur chargé de l'instruction et a donc pour effet d'ouvrir la procédure de contrôle. Elle est signée par le président de chambre et adressée, via le greffe, à l'ensemble des entités intéressées par le contrôle. Elle précise le fondement de la compétence de la CRTC, le type et l'objet du contrôle, la période couverte par le contrôle ainsi que les noms des rapporteurs et assistants.

En effet, l'examen de la gestion est effectué par des rapporteurs de la CRTC qui sont des magistrats et des rapporteurs extérieurs. Ils peuvent recevoir le concours de vérificateurs et d'experts.

24

## Comment se déroule l'instruction ?

L'instruction est précédée d'un entretien avec l'ordonnateur de la collectivité ou de la structure concernée qui permet notamment d'informer sur la nature du contrôle engagé, les méthodes qui seront employées ainsi que les délais prévus. L'ouverture de l'instruction place l'entité dans l'obligation de déférer aux demandes de la chambre. Dans ce cadre, les ordonnateurs, comptables, dirigeants, agents des organismes vérifiés, de même que les commissaires aux comptes, les représentants et agents de l'Etat dans le département ou la région, sont tenus de communiquer aux rapporteurs, sur leur demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes dont les actes sont soumis à l'examen de la CRTC (R.241-3 du CJF).

L'instruction doit permettre une analyse objective de la gestion de l'entité contrôlée – laquelle se fonde sur des éléments collectés lors de la réalisation de contrôles « sur pièces et sur place » (R.141-2 CJF). L'ordonnateur ou le dirigeant qui était en fonction au cours d'un exercice examiné peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix, notamment un avocat ou un conseiller financier, ce qui est conseillé.

25

## Quels sont les pouvoirs d'instruction des rapporteurs ?

Les rapporteurs disposent de pouvoirs importants pour mener l'instruction, notamment pour obtenir des pièces (droit de communication). Les administrations et organismes à l'égard desquels la Cour exerce son droit de communication ne peuvent lui opposer le secret professionnel prévu par les textes qui les régissent. Les rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes et prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Ce droit à communication s'étend aux outils informatiques (accès aux systèmes électroniques et informatiques, à leur architecture, etc., art. R.241-4 du CJF).

Les rapporteurs peuvent également avoir accès à tous les immeubles dont sont propriétaires, locataires ou occupants les collectivités ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes. Ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions (R.241-5 du CJF).

26

## Quel risque en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs d'instruction de la chambre ?

La CRTC est habilitée à accéder à tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions, et à se les faire communiquer. Le non-respect de ce droit de communication étendu est sanctionné pénalement par le « délit d'entrave » (ou « délit d'obstacle »).

Ainsi, le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux membres et personnels de la CRTC est puni de 15 000 euros d'amende.

En cas de « délit d'obstacle », le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique (L.141-5 du CJF). Cette procédure demeure extrêmement rare en pratique et n'est engagée qu'en dernier recours.

**27**

## Le contrôle de gestion peut-il donner lieu à des auditions ?

Oui, le code monétaire et financier prévoit la possibilité pour la chambre d'auditionner tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire.

Il est d'usage de prévoir systématiquement une audition pour les personnes auxquelles sont imputés des faits susceptibles d'être ensuite déférés à la Cour de discipline budgétaire et financière ou aux autorités judiciaires.

Toute personne destinataire d'une convocation de la chambre a l'obligation d'y répondre – le cas échéant assisté ou représenté par un avocat (art. L. 272-44 du CJF).

Les auditions se déroulent devant les magistrats qui seront amenés à délibérer sur l'examen de la gestion.

**28**

## Combien de temps dure la procédure d'examen de la gestion ?

Dans son rapport public annuel de 2015, la Cour des comptes indique que « la durée d'un contrôle de la gestion varie selon les caractéristiques de l'entité ou de l'activité examinée. Du fait de la procédure contradictoire qui induit un double examen par la formation délibérante, elle est en moyenne supérieure à un an. Les contrôles particulièrement complexes, ou portant sur un périmètre large, peuvent avoir une durée plus longue » (Cour des comptes, rapport public annuel 2015, p. 64). Il sera précisé qu'un objectif de délai moyen de contrôle de 13 à 15 mois a été fixé entre la notification du contrôle et la date d'envoi des observations définitives. Ce délai doit permettre de garantir des investigations de qualité tout en assurant l'actualité des observations formulées. Dans certains cas, la procédure dure toutefois plusieurs années.

Il convient enfin de préciser que la durée totale de l'instruction ne correspond pas à la durée – bien plus réduite – de présence effective des rapporteurs dans les locaux de la collectivité ou de la structure en cas de contrôle sur place.

**29**

## La procédure du contrôle de gestion est-elle contradictoire ?

Le contrôle de gestion consiste en la formulation d'un certain nombre d'observations consignées dans un rapport du président de la CRTC adressé aux ordonnateurs (y compris, le cas échéant, à celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné) et aux représentants légaux des collectivités publiques ou des structures auditées. Toutefois, les observations, d'abord provisoires, ne deviennent définitives qu'au terme d'une procédure contradictoire. Elles sont notifiées aux intéressés qui disposent d'un délai minimum de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (art. R. 241-12 du CJF). Cette réponse, qui doit être argumentée, permet de demander une audition à la chambre et la suppression de passages jugés inexacts ou infondés.

Les observations définitives ne peuvent être arrêtées qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, à l'expiration du délai précité (art. L. 243-3 du CJF). Aussi, les destinataires du rapport d'observations provisoires peuvent demander à consulter les pièces et documents du dossier sur lesquelles sont fondées les observations ainsi formulées (art. R. 241-13 du CJF).

**30**

## Comment se clôture la procédure ?

Ce n'est qu'après l'examen des réponses écrites et les éventuelles auditions que la chambre régionale des comptes peut arrêter son rapport d'observations définitives (art. R. 241-16 du CJF). Elle peut aussi l'arrêter en cas d'absence de réponse écrite dans le délai imparti (art. L. 243-3).

La collectivité ou la structure a ensuite un mois pour répondre à nouveau, délibération à l'appui. Sa réponse est intégrée au rapport d'observations définitives.

Les observations définitives formulées par la CRTC sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat. Elles peuvent également être transmises, si la chambre l'estime utile, à la collectivité de rattachement de l'établissement (art. R. 241-20 du CJF).

Il sera également précisé que la CRTC peut décider de clôturer la procédure d'examen de la gestion et de ne pas formuler de rapport d'observations définitives. Dans ce cas, le président de la CRTC adresse aux destinataires des observations provisoires et une lettre indiquant la clôture de la procédure (art. R. 241-19).

31

## Quelles sont les conséquences de la transmission du rapport d'observations pour la collectivité ?

Les observations définitives sont communiquées par l'exécutif de la collectivité concernée à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Le rapport d'observations doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et doit donner lieu à débat (L.243-6 du CJF).

Les observations perdent ainsi leur caractère confidentiel à partir du moment où elles ont été transmises – ou auraient dû l'être – à l'assemblée délibérante concernée (TA Strasbourg, 25 avril 1994, Antz c/ commune de Fegersheim, Lebon 697). Le refus d'un maire de communiquer au conseil municipal les observations définitives d'une CRTC constitue un acte faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir (TA Rouen, 30 juill. 1993, Assailly et a., Lebon T.658). Par ailleurs, ces mêmes observations définitives sont communicables aux administrés. La même procédure concerne les autres entités que les collectivités contrôlées.

32

## Le processus électoral a-t-il une incidence sur la communication des observations ?

Jusqu'à la loi du 21 décembre 2001, aucune restriction dans la communication des observations formulées par les CRTC n'était prévue. Les chambres avaient toutefois développé une pratique tendant à interrompre cette communication dans les mois précédant le renouvellement électoral. La loi du 21 décembre 2001 a rendu obligatoire cette pratique pour toutes les observations définitives.

Ainsi, le CJF prévoit que le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise (L.243-6 CJF). Cette limitation ne concerne pas les observations provisoires dès lors qu'elles n'ont pas vocation à être rendues publiques et ne sauraient donc, en principe, influencer l'issue du scrutin.

33

## Les observations formulées par les CRTC peuvent-elles faire l'objet d'un recours contentieux ?

Le contrôle de la gestion est exercé par les CRTC au titre de leurs compétences non juridictionnelles. Selon une jurisprudence bien établie, ces avis du juge financier ne font pas grief et sont donc insusceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif (CE, 8 février 1999, commune de la Ciotat, n° 169047; CE, avis, 15 juillet 2004, Chabert, n° 267415).

Les observations formulées par le juge des comptes sont également dénuées d'impact juridique dans la mesure où elles n'imposent aucune norme et ne lient aucunement la collectivité territoriale ou le préfet.

Cependant, au-delà de ces aspects juridiques, ce sont bien les conséquences induites par ces observations qui doivent être prises en considération afin d'appréhender l'intérêt que présente ce type de contrôle exercé par les CRTC.

34

## Les observations formulées par les CRTC peuvent-elles faire l'objet de rectifications ?

D'une part, elles peuvent faire l'objet d'une rectification d'office lorsque le président de la CRTC constate que le rapport d'observations définitives est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle. Cette décision est prise après avis conforme du ministère public. Le rapport rectifié se substitue alors au précédent (R.241-21-1 du CJF).

D'autre part, la loi a consacré le droit à obtenir rectification des observations définitives auprès du juge des comptes (L.245-4 du CJF). La demande doit être adressée au greffe dans l'année suivant la communication du rapport à l'assemblée délibérante de la collectivité contrôlée (R.243-21 du CJF). La décision par laquelle la CRTC refuse la rectification ou ne donne que partiellement satisfaction à la demande est susceptible de recours devant le juge administratif qui contrôle la régularité de la procédure suivie, l'exactitude des faits et le bon usage du pouvoir de rectification de la Cour (CE, avis, 15 juillet 2004, Chabert, n° 267415).

**35**

## Quelles suites sont données aux observations formulées ?

Les observations doivent être regardées comme des préconisations à destination des élus locaux qui doivent leur permettre de corriger, rectifier ou améliorer la gestion locale. Une CRTC a rappelé la visée corrective des observations en ces termes : « apporter une information aux élus locaux, qui peuvent ainsi prendre connaissance d'éventuels dysfonctionnements et, en suivant les recommandations de la chambre, les corriger et en prévenir la récurrence » (CRTC Bourgogne-Franche-Comté, rapport d'activité 2012, p. 10). Pour exemple, la prise en compte de ces recommandations peut donner lieu à une réorganisation des services (CRTC Île-de-France, ROD département de la Seine-et-Marne, 25 octobre 2012) ou encore à la mise en œuvre de nouvelles procédures destinées à assainir la gestion des stocks d'un service (CRTC Île-de-France, ROD commune de Neuilly-sur-Seine, 11 juillet 2012). Le contrôle d'une CRTC n'est pas nécessairement synonyme de constat d'une gestion malsaine ou de risque d'infraction. La collectivité ou l'entité peut s'en servir comme levier d'action pour mener une politique publique ou un choix organisationnel.

**36**

## Que se passe-t-il si des faits délictueux sont constatés à l'occasion d'un contrôle de la gestion ?

Les CRTC peuvent être amenées à relever des faits susceptibles d'être transmis aux autorités juridictionnelles compétentes pour les sanctionner. C'est ainsi que :

– si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public de la CRTC (avisé par les rapporteurs de la chambre) en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui avise le garde des Sceaux (R.241-25, al. 1<sup>er</sup> du CJF) ;

– lorsqu'ont été découverts des agissements contrevenant aux règles budgétaires et de la comptabilité publique, le ministère public de la CRTC transmet au procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de déferé prises par la CRTC (R.241-25, al. 2 du CJF).

**37**

## Les CRTC assurent-elles le suivi de la prise en compte de leurs recommandations ?

Dans certains cas (détaillés dans la question qui suit), le suivi des recommandations formulées par les CRTC est obligatoire. Au demeurant, y compris en l'absence d'une telle obligation, il reste loisible pour les CRTC de s'assurer du suivi de leurs recommandations « soit sous forme d'un suivi immédiat tenant compte des réponses faites au rapport d'observations provisoires et au premier rapport d'observations définitives, soit d'un suivi différé lors du contrôle suivant » (CRTC Basse-Normandie, Haute-Normandie, rapport d'activité 2012, p. 17). La pratique révèle une systématisation du suivi et de plus en plus de CRTC consacrent soit un développement spécifique aux suites données à leurs précédentes observations, soit profitent des thématiques abordées à l'occasion de leur contrôle pour apprécier si leurs précédentes observations ont été suivies d'effet.

**38**

## Quels sont les organismes soumis à l'obligation de suivi des recommandations ?

La loi « Notre » du 7 août 2015 a fixé la liste des organismes ayant fait l'objet d'un contrôle de la gestion dont la mise en œuvre des recommandations qui leur ont été adressées doit être suivie. A ce jour, cette obligation ne concerne que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces organismes ne représentent donc qu'une partie des rapports des CRTC même si, historiquement, ce sont eux qui ont justifié l'institution des CRTC.

Partant, aucune disposition législative contraignante n'impose aux CRTC de suivre la mise en œuvre des recommandations adressées aux organismes « hors périmètre Notre ». Elles le font néanmoins à leur initiative. Comme évoqué supra, pour ces derniers organismes, les CRTC assurent un suivi des recommandations à l'occasion d'un contrôle ultérieur de l'organisme concerné, intervenant plusieurs années après le précédent.

39

## Comment s'organise le suivi des recommandations ?

Conformément aux dispositions de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, introduites par l'article 107 de la loi «Notre», l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI formalise, dans un délai d'un an à compter de la présentation des observations définitives de la CRTC, un rapport sur les actions entreprises pour s'y conformer. Ce rapport doit obligatoirement être présenté devant l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI concerné. Destinataire également de ce rapport, la CRTC en adresse une synthèse à la Cour des comptes.

Relevons que, dans certains cas, les recommandations des CRTC peuvent être mises en œuvre au cours de l'instruction. Elles ne font alors pas l'objet du suivi prévu par la loi, puisqu'elles n'ont pas été formellement reprises dans les observations définitives de la CRTC.

40

## Les recommandations des CRTC sont-elles effectivement mises en œuvre ?

L'existence même d'un suivi des recommandations justifie que l'on s'interroge sur la mise en œuvre effective de ces dernières. A cet égard, dans son rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières publié en mai 2022, la Cour des comptes indique que le taux global de mise en œuvre des recommandations par les organismes contrôlés (Cour et CRTC) est resté stable depuis 2018, avec près de 80% de recommandations complètement ou partiellement mises en œuvre.

Elle souligne toutefois une baisse de la proportion de «recommandations complètement suivies d'effet» et une hausse corrélative de celle des «recommandations dont la mise en œuvre est partielle». Toujours selon la Cour, cette évolution est l'illustration d'une plus grande difficulté dans la gestion quotidienne des services et organismes concernés.

41

## Y a-t-il des champs sur lesquels les recommandations des CRTC demeurent insuffisamment suivies ?

A l'inverse de la protection de l'enfance – domaine dans lequel les recommandations des CRTC ont été largement suivies d'effets par les départements –, s'agissant de la restauration scolaire, la Cour des Comptes et les CRTC ont constaté des améliorations encore trop rares. Statistiquement, seules 53% des recommandations des CRTC sur ce sujet en 2018-2019 avaient été prises en compte au bout d'un an, selon le rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières du 17 mai 2022. Il est régulièrement reproché à la restauration collective, souvent éclatée entre plusieurs services (petite enfance, affaires scolaires, CCAS, achats, etc.), de manquer de stratégie d'ensemble. Autres griefs : l'absence de données fiables sur les achats ou la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il en résulte un coût de gestion très mal maîtrisé empêchant une tarification sociale efficace, des difficultés récurrentes techniques et d'organisation et une contribution à la transition écologique faiblement assurée.

42

## Existe-t-il une typologie des recommandations ?

La typologie de classement des recommandations des CRTC est double. En premier lieu, il est possible de distinguer les rappels à la règle de droit des recommandations relatives à la performance de la gestion.

Deux types de rappels du droit dominent : d'une part, ceux portant sur la fiabilité des comptes et la qualité de l'information financière ; d'autre part, ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, visant surtout à remédier au non-respect de la durée légale du temps de travail ou aux irrégularités des primes et indemnités versées.

Les recommandations relatives à la performance de la gestion sont plus diverses. Elles peuvent porter sur la gouvernance et ou encore sur la qualité de la prévision et de l'exécution budgétaire.

En second lieu, les recommandations, de régularité comme de performance, peuvent être réparties en grands domaines : ressources humaines, comptabilité, achats, gouvernance interne, situation financière, situation patrimoniale, relations avec les tiers...

**43**

## Quels sont les principaux points de vigilance des CRTC dans l'exercice récent du contrôle de la gestion ?

Dans un rapport annuel sur le suivi des recommandations des juridictions financières publié en mai 2022, la Cour des comptes relève que plus des deux tiers des recommandations formulées par les CRTC ont trait à trois domaines principaux :

- près de 24 % des recommandations portent sur des enjeux de gouvernance et d'organisation interne (mise en place de dispositifs de contrôle de gestion, élaboration de règlements de service ou mise en œuvre de réformes organisationnelles, etc.) ;
- environ 23 % concernent la comptabilité. Lors de leurs contrôles, les CRTC constatent en effet fréquemment des écarts avec les règles et méthodes comptables ;
- environ 21 % des recommandations sont relatives à la gestion des ressources humaines. Elles portent, le plus souvent, sur le respect de la durée légale du travail de 1 607 heures annuelles et sur les modalités d'attribution des primes et indemnités versées aux agents dans les collectivités.

**44**

## Quels conseils pratiques donner à une entité pour préparer un contrôle de la gestion d'une CRTC ?

A notre sens, une bonne préparation possible d'un contrôle de la gestion consiste à un effort de veille des différents rapports des chambres financières.

Il est patent, en effet qu'au sein de ses rapports annuels, la Cour des comptes livre de précieuses informations sur ses différents axes de contrôle et d'alerte et sur les recommandations afférentes. Il est donc utile de consacrer le temps nécessaire à la lecture de ces rapports.

De même, la consultation des rapports d'observations définitives rendues par les CRTC à l'égard de collectivités ou d'établissements comparables, a fortiori s'ils relèvent de la même CRTC, apporte des éléments éclairants.

Comme déjà indiqué, il est enfin fortement conseillé de se faire assister par un avocat dès le début de la procédure.

**45**

## Quel est le principal apport de la loi «3DS» pour les CRTC ?

Avec le volet simplification de la loi «3DS» du 21 février 2022, le législateur a confié une nouvelle mission aux CRTC, à savoir «l'évaluation des politiques publiques territoriales». Celle-ci se trouve consacrée par les dispositions nouvelles des articles L.211-15, L. 235-1, L. 235-2 et L.245-1 du code des juridictions financières.

Ce faisant, les missions des CRTC se trouvent rapprochées de celles de la Cour des comptes puisqu'il s'agit, via ces nouvelles dispositions, de permettre à certaines collectivités de demander aux CRTC de leur ressort de procéder à l'évaluation d'une politique publique relevant de leur compétence, à l'instar de celle exercée par la Cour des comptes au bénéfice du Parlement (art. L. 132-6 du CJF).

**46**

## Quelles sont les collectivités qui peuvent saisir les CRTC dans le cadre du dispositif d'évaluation d'une politique publique ?

La loi «3DS» a limité aux régions, départements et métropoles la possibilité de saisir les CRTC pour l'évaluation d'une politique publique.

Dès lors que le législateur a prévu que les CRTC seront tenues de faire droit à ces demandes, et pour tenir compte des moyens limités des CRTC, il a été décidé de circonscrire à ces seules collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale l'accès à ce dispositif.

Dans son avis sur le projet de loi «3DS», le Conseil d'Etat a estimé que cette différence de traitement entre collectivités ne posait pas de difficulté juridique puisqu'«au regard des objectifs poursuivis par le projet de loi, les régions et les départements sont dans une situation différente des collectivités du bloc communal» (avis du 6 mai 2021, n° 402412).

47

## Comment les collectivités et EPCI éligibles à ce dispositif peuvent-ils saisir les CRTC ?

Individuellement, chaque collectivité territoriale ou EPCI éligible à l'évaluation d'une politique publique peut saisir la CRTC par la voie de son président d'exécutif ou par la voie de son organe délibérant.

Pour les départements et les régions, la saisine peut également être issue d'une proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions prévues aux articles L. 3121-22-1 et L. 4132-21-1 du CGCT.

Les collectivités territoriales et EPCI éligibles peuvent également saisir collectivement une CRTC, sur l'évaluation d'une politique publique, dès lors qu'elles relèvent du même ressort territorial.

Il est néanmoins précisé qu'une seule saisie individuelle ou collective ne peut être formée par une collectivité territoriale ou un EPCI entre deux renouvellements généraux de son organe délibérant (art. L. 235-1-1 du code des juridictions financières, issu de l'art. 229 de la loi « 3DS »).

48

## En quoi consistera l'évaluation d'une politique publique par une CRTC ?

La loi « 3DS » renvoie à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités d'application de ces dispositions législatives nouvelles, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la CRTC délibérant sur le rapport. Néanmoins, il est permis de considérer qu'à l'instar de ce qui est pratiqué par la Cour des comptes, les CRTC auront vocation à analyser, au regard des éléments transmis par l'entité ou les entités à l'origine de la saisine, ainsi que de différents éléments d'expertise (articles, statistiques, analyses économiques, illustrations comparatives), la pertinence d'une politique publique pour répondre aux objectifs lui étant assignés. De façon générale, il semble donc admis que ce type de dispositif d'évaluation vise à fournir aux pouvoirs publics des outils pour rendre leur action plus efficace.

49

## Sous quel délai le rapport d'évaluation publique devra-t-il être rendu par la CRTC ?

L'évaluation d'une politique publique par les CRTC a vocation à se concrétiser par la remise d'un rapport.

S'agissant du délai d'établissement de ce rapport, le législateur a prévu qu'il soit déterminé par la CRTC après consultation de l'organe exécutif de l'entité à l'origine de la demande, sans pouvoir excéder un an à compter de la saisine.

A date, la loi prévoit que ce rapport d'évaluation soit transmis, une fois finalisé, dans le délai convenu, par la CRTC concernée à l'organe exécutif de l'entité à l'origine de la saisine.

Des précisions complémentaires sur les conditions précises d'établissement de ce rapport, de sa transmission et de ses publications devraient intervenir prochainement dans le décret annoncé (y compris pour les situations de saisines collectives).

50

## Quelle est la nouvelle saisine pour projet d'investissement exceptionnel ?

Enfin, au-delà de la saisine concernant l'évaluation des politiques publiques, la loi « 3DS » a mis en place une nouvelle saisine pour avis de la chambre régionale des comptes compétente (art. L. 235-2 du C.J.F.).

Ainsi, il est maintenant possible pour le président du conseil régional, d'un conseil départemental, du conseil d'une métropole ou d'une communauté urbaine, de saisir la chambre régionale pour avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel.

La notion de projet doit encore être définie ultérieurement par un décret du Conseil d'Etat, mais l'idée centrale de cette saisine serait de mobiliser les compétences des agents de la chambre régionale des comptes sur un projet d'investissement dont le montant serait particulièrement élevé au regard de ce qui était pratiqué antérieurement par la collectivité. L'objectif poursuivi serait d'accompagner au mieux les collectivités territoriales dans leurs dépenses d'investissement afin de les aider à réaliser des projets d'ampleur.

Selon vous,  
quelle est la part des  
personnes vivant en dessous  
du seuil de pauvreté  
en France ?

- 5,2%
- 9,1%
- 14,6%

Et sur votre territoire ?



DÉCOUVREZ CE QUE LES DONNÉES  
DE VOTRE TERRITOIRE VOUS RÉSERVENT